



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-07 X  
NS

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 22 NOV. 2017

Portant transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Leutenheim

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15, L.181-17, L.511-1, L.512-1, L.514-6, L.516-1, R.181-44, R.181-50, R.514-3-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 autorisant la Société des Gravières de Leutenheim SOGRAL) à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Leutenheim ;
- Vu la demande du 20 septembre 2017, par laquelle la Société Les Sablières de la Meurthe a sollicité le transfert de l'autorisation du 09 janvier 2002 à son profit ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société Les Sablières de la Meurthe dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située à Leutenheim et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Leutenheim, délivrée le 09 janvier 2002 à la Société des Gravières de Leutenheim (SOGRAL), est transférée à la société Les Sablières de la Meurthe, 768 801 276 RCS Nancy, dont le siège social est situé route de Contournement – B.P. 25 - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES.

**Article 2** : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

**Article 3** : L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 4** : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter :
  - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
  - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Leutenheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Les Sablières de la Meurthe par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

Faint, illegible text or markings at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint markings or text in the lower-left quadrant of the page.